

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition annuelle et à titre gratuit du Centre Nautique Babylone pour les entraînements de la Gendarmerie.

N° : VA_DEC2021_437

Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition, à titre gratuit, de la Région de Gendarmerie Hauts-de-France, commandement de la Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le Centre Nautique Babylone les mardis et vendredis de 8 h à 9 h pour des entraînements, et ce pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention tacitement reconductible pour une durée de 3 ans.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le mercredi 6 octobre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-181933-AU-1-1
Date AR Préfecture : mercredi 13 octobre 2021

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

DES EQUIPEMENTS NAUTIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la décision n° VA_DEC 2021 437 du 06.10.21.

d'une part

ET

La Région de Gendarmerie Hauts-de-France, commandement de la Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord.

Adresse : 201, Boulevard de Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq -

Nom et Prénom du représentant : Le Général de Corps d'Armée Olivier COURTET

ci-après dénommée « l'occupant ».

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET :

La ville de VILLENEUVE D'ASCQ met à disposition de l'occupant la piscine de Babylone dont elle est propriétaire conformément à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Article 2 - DUREE :

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature tacitement reconductible pour une durée maximale de trois ans. Les parties pourront mettre un terme à la convention le 1er septembre de chaque année par un courrier en recommandé avec Accusé de Réception, en respectant un préavis de 2 mois.

Article 3 – PLANNING/CRENEAUX :

Chaque année, au mois de mai, l'utilisateur doit faire parvenir une demande écrite à Monsieur l'Adjoint au Maire Délégué aux Sports et à la Jeunesse pour exprimer ses souhaits en matière de réservation de créneaux de piscine. En cas de demandes identiques sur un même équipement découlant de conflits, l'arbitrage relèvera de la décision de Monsieur l'Adjoint aux Sports, après réunion de concertation entre les différents demandeurs.

Les plannings sont définis chaque année en septembre pour la saison scolaire. Ils n'ont aucun caractère définitif et seront donc réétudiés en septembre de chaque année en fonction des occupations réellement constatées.

En outre, l'occupant, suite à sa demande expresse, pourra se voir attribuer des créneaux pour l'organisation d'événements exceptionnels à caractère sportif ne nécessitant aucun aménagement particulier pour La Ville. Les utilisations exceptionnelles doivent être programmées trois mois à l'avance et faire l'objet d'une demande spécifique à Monsieur l'Adjoint Délégué aux Sports et à la Jeunesse sur papier à entête de l'association et signée par le Président.

La Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve le droit de modifier, en cas de besoin, la demande de mise à disposition des locaux à l'occasion d'un événement à son initiative. L'avis de cette occupation sera formulé par écrit à l'utilisateur, dans la mesure du possible, 8 jours à l'avance au minimum.

De plus, la Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve le droit de modifier ou supprimer le ou les créneaux de mise à disposition à l'Association en cours de saison :

- soit après accord des 2 parties,
- soit si elle constate lors d'une visite inopinée que l'occupant n'utilise pas les locaux de manière définitive ou partielle et ce, de manière injustifiée,
- en cas de dégradation, de mauvaise utilisation du matériel mis à disposition, ou de non respect des consignes.

Tout changement de créneaux et / ou de planning se fera sans avenant à la présente convention mais par échange de lettre entre les parties dans les délais prévus dans la présente convention.

L'occupant est tenu de respecter scrupuleusement le planning et les créneaux attribués.

En aucun cas, l'occupant ne pourra rétrocéder ou louer ses créneaux, sauf autorisation expresse donnée par la Ville de Villeneuve d'Ascq, par écrit.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT :

L'occupant devra respecter les horaires attribués.

a) L'occupant occupera les lieux pour des activités exclusivement sportives relatives à son fonctionnement. Toute modification dans la nature de l'activité exercée devra être autorisée préalablement par la Ville de Villeneuve d'Ascq. Les manifestations à caractères politique, culturel et religieux sont interdites.

b) L'occupant utilisera les lieux définis pour des activités sportives relatives à son fonctionnement. Elle devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements, prescriptions administratives, règlement intérieur, plan d'organisation de la sécurité et des secours et aux consignes d'utilisation.

c) L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de l'environnement et du voisinage. Il devra éviter tous les bruits intempestifs susceptibles de gêner les voisins des installations mises à disposition (cris, klaxons, portières de véhicules, etc...). Toutes les voies d'accès et de passage ainsi que les issues de secours doivent être dégagées en permanence afin de faciliter l'intervention éventuelle des secours. Les manifestations ne pourront porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs sous peine d'exclusion.

d) Pendant l'occupation, la responsabilité de l'équipement en matière de sécurité des personnes, de surveillance et de prévention des noyades est transférée :

- Au responsable de l'association qui se chargera de mettre à disposition au minimum un PSE1 si l'occupation a lieu en dehors des ouvertures au public.
- Aux encadrants de la Ville si l'occupation a lieu pendant les ouvertures au public.

e) La Ville pourra mettre à disposition de l'occupant, après demande auprès des responsables des piscines, la salle de réunion située au 1er étage de la Piscine du Triolo. L'usage de cette salle devra rester conforme aux exigences de la Commission de Sécurité qui en limite l'utilisation à la tenue de réunion.

Dans tous les cas, l'occupant s'engage à avoir présent sur le site un membre au moins disposant des clefs et ayant connaissance du plan d'organisation de la sécurité et des secours d'une part et des consignes d'utilisation propres à l'utilisateur.

Le contrôle de la bonne utilisation des équipements sera assuré quotidiennement par un responsable de l'association, et éventuellement par un représentant de la ville. L'occupant s'engage à respecter les consignes qui pourraient lui être formulées par les agents du service des sports ou des services techniques chargés de la gestion ou de la maintenance de l'équipement.

f) L'occupant sera responsable des clés remises si besoin est. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement des clés, l'occupant devra en informer le responsable de la piscine. De même, l'occupant sera financièrement responsable de la perte ou de la détérioration de sa ou de ses clés.

Une liste détaillée des membres en possession des clés sera remise à chaque début de saison.

L'occupant est tenu de respecter les consignes d'utilisation de l'équipement mis à disposition. A chaque fin d'utilisation, il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité :

- Vérification des fermetures des issues de secours
- Fermeture des robinets et des douches
- Extinction de l'éclairage
- Fermeture des portes à l'issue de l'utilisation.

En cas de non respect de ces règles, il lui sera réclamé pour l'intervention des services municipaux et de l'entreprise de surveillance, un coût de 65,78 € TTC revalorisé chaque année.

De même, si des négligences induisant une surconsommation des fluides étaient constatées, la Ville se réserve le droit de refacturer à l'ensemble des utilisateurs de l'équipement son coût.

g) Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'organisme utilisateur chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans les vestiaires et dans la piscine. L'encadrement doit être proportionnel, c'est à dire en nombre et en qualité suffisants par rapport à l'activité et au nombre de participants.

La ville pourra effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. L'occupant s'engage à faciliter la venue et le travail des agents municipaux. Un accueil courtois doit leur être réservé.

h) L'occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents ainsi que de toutes personnes extérieures à la structure.

De même, l'occupant devra avertir de toute dégradation ou problème rencontré lors de l'occupation de l'équipement et porter plainte, le cas échéant auprès des services de police. Copie de ce dépôt de plainte devra être adressée à la Mairie.

Les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter le matériel, la propreté des différents locaux utilisés notamment au niveau des douches, vestiaires, sanitaires et de les rendre sans débris jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.

Toute dégradation des locaux et du matériel provenant d'une négligence de l'utilisateur ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une mise en état aux frais de l'occupant.

i) Les encadrants d'une discipline sont autorisés à n'utiliser que les matériels indispensables à la pratique sportive choisie. Ceux-ci doivent être démontés et rangés sur leurs supports ou emplacements par les responsables. Les aires de stockage ne peuvent être utilisées sans autorisation préalable.

L'occupant sera responsable des cadres qui animent les différentes activités sportives et qui devraient avoir été recrutés notamment dans le respect du titre 1er livre II du code du sport.

La tenue de bain doit être adaptée à la pratique, les accessoires utilisés dans l'eau doivent être propres et dédiés à l'activité. Les récipients de verre sont interdits au bord des bassins, dans les douches, dans la salle de fitness et dans le sauna.

L'occupant est responsable du bon déroulement des séances autorisées. Il assurera la discipline et la surveillance et veillera aussi à ce que les seules installations faisant l'objet de l'autorisation soient occupées. Dans ce contexte, il se devra de gérer les compétiteurs des équipes reçues ainsi que les spectateurs et supporters.

L'occupant s'engage à respecter et faciliter les fermetures décidées par la ville.

Article 5 - MISE A DISPOSITION DE MATERIEL :

L'établissement met à disposition de l'occupant:

Un local Infirmierie contenant notamment:

- une valise oxygénothérapie
- un Défibrillateur semi automatique
- une civière
- un plan dur
- une armoire d'intervention 1er secours
- un lit médical

A chaque séance, les locaux Infirmierie et MNS doivent être accessibles et rangés soigneusement.

La salle de musculation, la mezzanine, les clubs house, les saunas peuvent être utilisés. Toutefois une demande particulière doit être faite auprès du responsable d'établissement.

Article 6 - CHARGES et CONDITIONS :

a) Etat des lieux :

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état des locaux et accepte de les prendre dans l'état sans exiger de travaux ou aménagements du propriétaire. Un inventaire des biens meubles sera établi et servira de référence lors de la restitution.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté

b) Travaux. réparations :

L'occupant ne pourra effectuer aucun travaux sans accord écrit de la Commune. De même, il souffrira que la Commune fasse à l'équipement tous travaux de réparation, reconstruction, agrandissement ou autres, qu'il juge nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelle que soit l'importance des travaux.

L'occupant devra également supporter sans recours possible les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins de l'équipement et qui pourraient gêner le fonctionnement de l'association.

Article 7 – RESILIATION :

Ladite convention, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public communal, est résiliable à tout moment et avec effet immédiat par la Ville de Villeneuve d'Ascq qui a pour obligation d'en avvertir l'association par courrier simple, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité :

- pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public,
- en cas de force majeure,
- si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré affectation.

La ville pourra également résilier la présente convention si l'occupant ne respecte pas les clauses des présentes, moyennant un préavis de 15 jours suivant l'envoi d'un courrier en recommandé avec Accusé Réception.

Article 8 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville de Villeneuve d'Ascq assure la responsabilité du propriétaire, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'engage à afficher chacun un règlement de manière visible à l'entrée des équipements.

Article 9 –REDEVANCE :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux

Article 10 - VISITE DES LIEUX :

La Ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 11 – AVENANT :

Toute modification de la présente convention sauf la modification de planning et/ou de créneaux fera l'objet d'un avenant.

Article 12 - ASSURANCE :

L'utilisateur est responsable de tous les dégâts directs ou indirects ainsi que des troubles ou accidents causés ou subis par les utilisateurs placés sous sa responsabilité (adhérents, licenciés, dirigeants, visiteurs ou invités).

L'utilisateur prendra en charge la responsabilité de tous les accidents, tant matériels que corporels, quels qu'ils soient, qui pourraient survenir à l'occasion de l'occupation de l'équipement sportif.

Tout incident survenu pendant l'occupation des lieux et tout dommage occasionné directement ou indirectement par les usagers doivent être obligatoirement signalés au service des sports.

La Ville de Villeneuve d'Ascq s'engage en sa qualité de propriétaire à assurer l'ensemble de ses équipements. L'assurance de la Commune ne concerne pas le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

L'utilisateur souscrira obligatoirement une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis de ses adhérents et de tous les tiers, à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations, des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la commune. L'association paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la commune puisse être mise en cause.

L'utilisateur transmettra à la commune l'attestation d'assurance correspondante dans les 8 jours de la date de signature de la présente convention puis chaque année.

Toutefois si l'occupant est un Établissement étatique, l'État étant son propre assureur, une telle attestation ne sera pas exigée.

Article 13 - ELECTION DE DOMICILE :

L'occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 14 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Tout litige dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, qui n'aurait pas pu trouver un règlement à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 6/10/21

Pour La Région de Gendarmerie
Haut de France

Le Colonel P. BASSOGET
Commandant Ap. 1000
de la région de gendarmerie Hauts-de-France



Pour la Ville de Villeneuve d'Ascq
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Créneaux piscine Gendarmerie

Jour	Horaires	Equipement mis à disposition
Mardi	8h00 - 9h00	Centre Nautique Babylone
Vendredi	8h00 - 9h00	